
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 282 DU 17 JANVIER 1978

Clf : A-60-61-62
E-01-02-E1
K-19-J 2

Diffusion Générale

OBJET : LOI DE FINANCES GESTION 1978 N° 77- 1003 du 30-12-77

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des usagers et du Service sur les dispositions de l'annexe fiscale à la loi de finances Susvisés

- A- modifiant les TAUX D'USAGE de la TV0 et de la TVR,
- B- modifiant les TAUX de la TAXE SPECIALE SUR LES TABACS,
- C- modifiant la nomenclature Statistique et le DUS sur les BOIS
des N° 44-03, et 44-05,
- D- modifiant les DROITS DE MAGASINAGE,
- E- accordant l'EXONERATION au projet relatif à l'aménagement
hydro-agricole de la Vallée du KAN,
- F- prorogeant jusqu'au 31-12-78 les SUSPENSIONS PROVISOIRES
inscrites au Tarif des Douanes d'entrée,
- G- prévoyant pour les redevables l'obligation de payer une remise de
2 pour 1000 du montant des droits et taxes qui seront
liquidés
- H- modifiant certaines autres dispositions du CODE DES DOUANES

A- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

(Annexe fiscale article 1°)

LES TAUX D'USAGE de la TVA sont modifiés comme suit :

- TV0 = 23,50 % au lieu de 22 %
- TVR = 10,50 % au lieu de 10 %
- TVM = 33,50 % inchangé

Le tableau suivant donne la nouvelle répartition du produit de la TVA par budget bénéficiaire :

	B.G.	BSIE	CAA	BNEC	TOTAL
TVA	13	1	5	0	19 parts

B - TAXE SPECIALE SUR LES TABACS

(Annexe fiscale, article 2)

Les tarifs de la TAXE FISCALE sont modifiés comme suit :

-Cigares et cigarillos

de fabrication Ivoirienne 1.040 CFA au lieu de .00 le kg

-Tabacs de fabrication Ivoirienne

dont le prix de gros hors taxes

est inférieur à 550 CFA 1.785 CFA au lieu de 1.250 le kg

-Autres tabacs 1.785 CFA au lieu de 1.375 le kg

C - DROIT UNIQUE DE SORTIE SUR LES BOIS

(Annexe fiscale, article 4)

Le tableau des droits de sortie et la nomenclature statistique sont modifiés comme suit en ce qui concerne l'exportation des BOIS des positions 44-03, 44-04 et 44-05 :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT UNIQUE DE SORTIE
 CHAPITRE 44	
44-03	Bois brute, même écorcés ou simplement dégrossis	
44-03-01	Aboudikrou en grumes	44 %
44-03-02	Acajou en grumes	44 %
44-03-03	Avodiré en grumes	30 %
44-03-04	Bossé en grumes	30 %
44-03-05	Sipo en grumes	44 %
44-03-06	Dibétou en grumes	44 %
44-03-07	Iroko en grumes	36 %
44-03-08	Makoré en grumes	44 %
44-03-09	Tiama en grumes	36 %
44-03-10	Niangon en grumes.....	36 %
44-03-11	Samba en grumes	36 %
44-03-12	Bété en grumes	44 %
44-03-13	Framiré en grumes	30 %
44-03-14	Lengué en grumes	30 %
44-03-15	Ilomba en grumes	24 %
44-03-16	Fraké en grumes	24 %
44-03-17	Assaméla en grumes	36 %
44-03-18	Essessang en grumes	24 %
11-03-19	Fromager en grumes	24 %
44-03-20	Aninguéri en grumes Voir note (1) ci-dessous	30 %
44-03-21	Kossipo en grumes	36 %
44-03-22	Amazakoué en grumes	36 %
44-03-23	Ako en grumes	24 %
44-03-24	Koto en grumes	24 %
44-03-25	Azobé en grumes	24 %
44-03-26	Badi en grumes	24 %
44-03-27	Kotibé en grumes	30 %
44-03-28	Aiélé en grumes	24 %
44-03-29	Akossika en grumes	24 %
44-03-30	Ba en grumes Ba	24 %
44-03-31	Bahia en grumes	24 %
44-03-32	Bi en grumes	24 %
44-03-33	Dabema en grumes	24 %

44-03-34	Difou en grumes	24 %
44-03-35	Emien en grumes	24 %
44-03-36	Faro en grumes	24 %
44-03-37	latandza en grumes	24 %
44-03-38	Kékélé en grumes	24 %
44-03-39	Kondroti en grumes	24 %
44-03-40	Lohonfé en grumes	24 %
44-03-41	Lotofa en grumes	24 %
44-03-42	Mélegba en grumes	24 %
44-03-43	Movingui en grumes	24 %
44-03-44	Pocouli en grumes	24 %
44-03-45	Pouo en grumes	24 %
44-03-46	Tali en grumes	24 %
44-03-47	Vaa en grumes	24 %

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT UNIQUE DE SORTIE
4-03-59	Autres bois feuillus tropicaux en grumes à l'exclusion des bois figurés du n° 4- 03-60	24 %
4-03-60	Bois feuillus tropicaux figurés en grumes des espèces Aboudikrou, acajou, sipo, et makoré et tiama	36 %
4-03-71	Bois de trituration	11 %
4-03-72	Bois de minas	11 %
4-03-73	Poteaux de conifères	11 %
4-03-79	Poteaux autres	11 %
4-03-90	Autres bois bruts, non dénommés ailleurs	24 %
44-04	Bois simplement équarris :	
44-04-01	Aboudikrou équarri	44 %
44-04-02	Acajou équarri	44 %
44-04-03	Avodiré équarri	30 %
44-04-04	Bossé équarri	30 %
44-04-05	Sipo équarri	44 %
44-04-06	Dibétou équarri	44 %
44-04-07	Iroko équarri	36 %
44-04-08	Makoré équarri	44 %
44-04-09	Tiama équarri	36 %
44-04-10	Niangon équarri	36 %
44-04-11	Samba équarri	36 %
44-04-12	Bété équarri	44 %
44-04-13	Framiré équarri	30 %
44-04-14	Lengué équarri	30 %
44-04-15	Ilomba équarri	24 %
44-04-16	Framiré équarri	24 %
44-04-17	Assaméla équarri	36 %
44-04-18	Essessang équarri	24 %
44-04-19	Fromager équarri.	24 %
44-04-20	Aninguéri équarri : voir nota (1) ci-dessous	30 %
44-04-21	Kossipo équarri	36 %
44-04-22	Amazakoué équarri	36 %
44-04-23	Ako équarri	24 %

44-04-24	Koto équarri	24 %
44-04-25	Azobé équarri	24 %
44-04-26	Badi équarri	24 %
44-04-27	Kotibé équarri	30 %
44-04-28	Aiélé équarri.	24 %
44-04-29	Akossika équarri.	24 %
44-04-30	Ba équarri	24 %
44-04-31	Bahia équarri	24 %
44-04-32	Bi équarri	24 %
44-04-33	Dabéma équarri	24 %
44-04-34	Difou équarri	24 %
44-04-35	Emien équarri	24 %
44-04-36	Faro équarris	24 %
44-04-37	latandza équarri	24 %
44-04-38	Kékélé équarri	24 %
44-04-39	Kondroti équarri	24 %
44-04-40	Lohonfé équarri	24 %
44-04-41	Lotofa équarri	24 %
44-04-42	Mélegba équarri	24 %
44-04-43	Movingui équarri	24%
44-04-44	Pocouli équarri	24 %
44-04-45	Pouo équarri	24 %
44-04-46	Tali équarri	24 %
44-04-47	Vaa équarri	24 %
44-04-59	Autres bois feuillus tropicaux équarris, à l'exclusion des bois figurés du N° 44-04-60	24 %

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT UNIQUE DE SORTIE
44-04-60	Bois feuillus tropicaux équarris figurés, des espèces aboudikrou, acajou, sipo, makoré, et tiama.....	36 %
44-04-90	autres bois simplement équarris.....	24 %
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :	
44-05-01	Aboudikrou en plots	44 %
44-05-02	Acajou en plots	44 %
44-05-03	Avodiré en plots	30 %
44-05-04	Bossé en plots	30 %
44-05-05	Sipo en plots	44 %
44-05-06	Dibatou en plots	44 %
44-05-07	Iroko en plots	36 %
44-05-08	Makoré en plots	44 %
44-05-09	Tiama en plots	36 %
44-05-10	Niangon en plots	36 %
44-05-11	Samba en plots	36 %
44-05-12	Bété en plots	44 %
44-05-13	Framiré en plots	30 %
44-05-14	Lengué en plots	30 %
44-05-15	Ilomba en plots	24 %
44-05-16	Fraké en plots	24 %
44-05-17	Assamela en plots	36 %
44-05-18	Essessang en plots	24 %
44-05-19	Fromager en plots	24 %
44-05-20	Aningueri en plots Voir nota (1) ci-dessous	30 %
44-05-21	Kossipo en plots	36 %
44-05-22	Amazakoué en plots	36 %
44-05-23	Ako en plots	24 %
44-05-24	Koto en plots	24 %
44-05-25	Azobé en plots	24 %
44-05-26	Badi en plots	24 %
44-05-27	Kotibé en plots	30 %
44-05-28	Aiélé en plots	24 %

44-05-29	Akossika en plots	24 %
44-05-30	Ba en plots	24 %
44-05-31	Bahia en plots	24 %
44-05-32	Bi en plots	24 %
44-05-33	Dabéma en plots	24 %
44-05-34	Difou en plots	24 %
44-05-35	Emien en plots	24 %
44-05-36	Faro en plots	24 %
44-05-37	Iatandza en plots	24 %
44-05-38	Kékélé en plots	24 %
44-05-39	Kondroti en plots	24 %
44-05-40	Lohonfé en plots	24 %
44-05-41	Lotofa en plots	24 %
44-05-42	Mélegba en plots	24 %
44-05-43	Movingui en plots	24 %
44-05-44	Pocouli en plots	24 %
44-05-45	Pouo en plots	24 %
44-05-46	Tali en plots	24 %
44-05-47	Vaa en plots	24 %
44-05-49	Autres bois feuillus tropicaux en plots	24 %

TARIF NUMERO	DESIGNATIONS DES PRODUITS	DROIT UNIQUE DE SORTIE
44-05-51	Bois sciés des espèces aboudikrou, assaméla, acajou, sipo, makoré, dibétou, niangon, bété, présentés en plots homogènes de pièces de dimensions identiques	11 %
44-05-59	Autres bois sciés, présentés en plots homogènes de pièces de dimensions identiques	6 %
44-05-61	Bois sciés des espèces aboudikrou, assamala, acajou, sipo makoré, dibétou, niangon, bété, autrement présentés	16 %
44-05-69	Autres bois sciés, autrement présentés	11 %
44-05-79	Autres bois feuillus tropicaux sciés	16 %
44-05-90	Autres bois non dénommés simplement sciés	16 %

Nota (1)- Il est rappelé que les numéros 44-03-20 (Aninguéri en grumes), 44-04-20 (aninguéri) et 44-05-20 (aninguéri en plots) couvrent également les essences dénommés GROGOLI, AKATIO, ANANDIO, KOANANDIO, ANINGERI ROUGE, BOA et AKOSI, assimilées à l'ANINGUERI, par décision N° 258 du Directeur Général des Douanes du 11 mars 1976 (circulaire 241 du 31-3-76).

La clé de répartition du D.U.S. sur les bois des 44-03, 44-04 et 44-05, entre les budgets bénéficiaires, est modifiée comme suit :

- la part du Budget Général passa de 60 % à 55 %
- la part du BSIE passa de 40 % à 35 %
- la part de la CAA passa de 0 % à 10 %

A l'importation, la nomenclature statistique du tableau des droits d'entrée, positions tarifaires 44-03, 44-04 et 44-05, sera modifiée comme indiqué ci-dessus à l'exportation (tableau des droits de sortie), sans aucune modification des droits et taxes d'entrée inscrits au tarif.

D - DROITS DE MAGASINAGE

(Annexe fiscale, article 25)

Les droits de magasinage, fixés par la N° 70-576 du 29 Septembre 1970 (Jo-ci du 20-10-70 et circulaire N° 88 du 10-11-70) sont modifiés comme suit :

<u>DESIGNATION DES MARCHANDISES</u>	<u>Tarif applicable</u>	
	du 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour inclus.	du 31 ^{ème} jour inclus au jour de sortie.
Colis postaux et colis de 20 kg et moins, importés par la voie aérienne	10 francs par colis et par jour	20 francs par colis et par jour
Armes laissées en dépôt par les particuliers	10 francs par arme et par jour	20 francs par arme et par jour
Autres marchandises :		
-Marchandises sous simple lien et en vrac	40 francs par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.	80 francs par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.
-Marchandises emballées :		
-Colis de 100 kg ou moins	20 francs par colis et par jour	40 francs par colis et par jour
-Colis de plus de 100 kg	40 francs par colis et par jour.	80 francs par colis et par jour

Les marchandises constituées en dépôt avant la promulgation de la présente loi de finances bénéficient du tarif antérieurement applicable.

E - EXONERATION

(Annexe fiscale, article 28)

”Le projet relatif à l’aménagement hydro-agricole de la vallée du KAN, dont l’exécution a été confiée à l’Autorité pour l’Aménagement de la vallée du Bandama (AVB), bénéficie de l’EXONERATION DE TOUS DROITS ET TAXES A L’IMPORTATION pour les matériels nécessaires à sa réalisation”.

Cette exonération, sera accordée dans les conditions habituelles, après visa du Directeur Général des Douanes, pour chaque déclaration.

F - SUSPENSION PROVISOIRES DE DROITS

(Annexe fiscale, article 26)

Les SUSPENSIONS PROVISOIRES DE DROITS, inscrites dans le tarif des Douanes d’entrée, SONT PROROGÉES JUSQU’AU 31 DECEMBRE 1978.

G - REMISE DE 2 POUR MILLE

(Annexe fiscale, article 21)

”Les receveurs chefs de Bureau des Douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure de la vérification et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant soumission annuelle dûment cautionner et sous l’obligation pour les redevables de payer une remise de 2 POUR MILLE DU MONTANT DES DROITS ET TAXES QUI SERONT LIQUIDES (article 97 à 1 nouveau du Code des Douanes).

Cette remise de 2 pour mille est applicable aux liquidations établies au non de bénéfices d’un crédit d’enlèvement.

H - CODE DES DOUANES

(Annexe fiscale, articles 14 à 24)

Les autres modifications apportées au Code des Douanes par la loi de finances N° 77-1003 du 30 décembre 1977 pour la gestion 1978, feront l'objet d'une circulaire spéciale.

◦
◦ ◦

Les dispositions ci-dessus SONT APPLICABLES A
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1978.

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce,
Chambre d'Agriculture,
Chambre d'Industrie,
Syndicat des Transitaires,
S/c Directeur SOCOPAO,
SCIMPEX, BP 20-882

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Pour information et Attribution.

M. K. ANGOUA.